



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance publique* du 15 juin 2021

Date de convocation du Conseil Municipal → le 8 juin 2021

Date d'affichage de la convocation → le 10 juin 2021

*** Attention : couvre-feu à 23 h, le public est limité aux seules chaises installées dans la salle du conseil.**

Nombre de Conseillers Municipaux

<i>Effectif légal</i>	19
<i>en exercice</i>	15
<i>présents</i>	14
<i>votants</i>	14

L'an deux mille vingt et un, le quinze juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Lentigny, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Christophe POTET, Maire.

Présents :

Monsieur Christophe POTET, Madame Ana GONCALVES, Monsieur Guy DUPERRAY-MAILLET, Madame Evelyne TANTOT, Madame Catherine SPECKLIN, Monsieur Rodney SALHI, Madame Chantal GARCIA, Monsieur Rémi VERBUCHAIN, Monsieur Patrick COLLET, Madame Catherine PERET, Madame Laetitia PAIRE, Madame Amélie LEFRANC, Monsieur Etienne BARBIER, Madame Annie WILLE.

Absent sans excuse : Monsieur Michaël NICOLLET.

Secrétaire de séance : Madame Catherine PERET.

En préambule, Monsieur le Maire s'avoue heureux de retrouver la salle du conseil pour les réunions du conseil municipal.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 25 mai 2021

Aucune remarque n'est formulée.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 25 mai 2021 est approuvé à l'unanimité des membres.

Personnel communal : création d'un poste d'Agent de maîtrise de 35 h

Délibération n° 30-2021

Rapporteur : Madame Evelyne TANTOT

Madame Evelyne TANTOT, Adjointe aux Ressources Humaines, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu du recrutement d'un agent en vue du départ en retraite du responsable des services techniques, il y a lieu de créer un poste d'agent de maîtrise sur lequel il pourra être nommé en cette qualité à compter du 1^{er} septembre 2021, ce qui permettra un tuilage de quelques semaines.

L'agent recruté occupe actuellement un poste équivalent dans une commune plus importante, il souhaite se rapprocher de son domicile. Il devrait venir se présenter lors du conseil municipal du 20 juillet prochain.

Madame Evelyne TANTOT propose au Conseil Municipal la création d'un poste d'Agent de maîtrise de 35 h hebdomadaire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée,

Considérant le départ en retraite de l'agent remplacé au 1^{er} décembre 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal en date du 28 mai 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- **Décide la création, à compter du 1^{er} septembre 2021, d'un poste conformément au tableau ci-dessous :**

EMPLOI	Nombre	Durée hebdomadaire
Agent de maîtrise	1	TC : 35 h

- **Dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence. Il s'établira donc, à compter du 1^{er} septembre 2021 comme suit :**

Grade	Nb	Durée hebdomadaire	Observation
ATTACHE TERRITORIAL	1	TC : 35 h	Vacant (ex poste Thibault)
REDACTEUR PRINCIPAL de 1ère classe	1	TC : 35 h	Anne
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	1	TC : 35 h	Clément (suppression au 31/12/2021)
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL de 2ème classe	1	TC : 35 h	Clément (création au 01/02/2021)
ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème classe	1	TC : 35 h	CDD droit public art 3-3 5° loi 1984 - Vacant (ex poste Gisèle)
ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère classe	1	TNC : 18 h	Vacant (ex poste Dominique)
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	1	TC : 35 h	vacant (ex poste Chantal)
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	1	TNC : 23 h	Sandrine
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL de 2ème classe	1	TC : 35 h	Jérôme
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL de 2ème classe	1	TC : 35 h	Yves (suppression au 31/12/2021)
AGENT DE MAITRISE	1	TC : 35 h	Yves (création au 01/01/2021)
ATSEM PRINCIPAL de 1ère classe	1	TC : 35 h	Christine
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL de 1ère classe	1	TNC : 28 h	Brigitte
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL de 1ère classe	1	TC : 35 h	Isabelle
AGENT DE MAITRISE	1	TC : 35 h	Recrutement nouvel agent au 1er septembre 2021

Rapporteur : Madame Evelyne TANTOT

Madame Evelyne TANTOT, Adjointe aux Ressources Humaines, indique que le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 définit les modalités de paiement des heures pour travaux supplémentaires effectivement réalisées dans le cadre des règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées à tous les fonctionnaires des catégories C et B, dès lors « qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ».

Sont considérées comme heures supplémentaires, conformément aux dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, rendues applicables à la fonction publique territoriale par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Afin d'éviter la reconstitution de pratiques forfaitaires, l'éligibilité à l'indemnisation est subordonnée à la mise en œuvre d'instruments de suivi du temps de travail. Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies.

Néanmoins s'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, et pour les collectivités dans lesquelles les agents susceptibles de percevoir des IHTS sont inférieurs à dix, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Ces dispositifs de contrôle peuvent prendre des formes diverses (pointeuse, système de contrôle manuel, feuille de pointage...).

Quelles que soient les modalités de ce contrôle, les collectivités locales doivent justifier de la réalité des heures supplémentaires pour toutes heures supplémentaires qu'elles auront rémunérées, particulièrement auprès du comptable et des chambres régionales des comptes.

Pour la fonction publique territoriale, il revient à chaque collectivité de prendre une délibération fixant, par cadre d'emplois et fonction, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles qui permettent aux fonctionnaires d'être éligibles aux heures supplémentaires peuvent bénéficier de ce régime d'indemnisation dès lors que leur contrat ne prévoit pas expressément un régime similaire d'indemnisation des travaux supplémentaires (art. 2 -III).

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées précédemment ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé, sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Le taux horaire est déterminé en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné, augmenté de l'indemnité de résidence, divisé par 1820. Les heures supplémentaires sont indemnisées à hauteur de 125% du taux horaire pour les quatorze premières heures et 127 % au-delà, dans la limite de 25 heures.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

L'article 3 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 dispose que : « La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret ».

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Cette récupération peut être encadrée localement dans une période déterminée par l'autorité territoriale. Dès lors que ce temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, la collectivité peut rémunérer par des IHTS les heures non compensées par le repos, selon les modalités prévues ci-dessus.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature (art. 5).

Elles sont exclusives du droit à repos compensateur comme évoqué ci-dessus. En revanche, les agents logés par nécessité absolue de service peuvent prétendre aux IHTS.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n° 99-2014 en date du 23 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal autorise le paiement des heures supplémentaires,

Considérant que cette délibération doit être complétée,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la commune de Lentigny,

Définition et bénéficiaires de l'heure supplémentaire

Les agents communaux peuvent être appelés, à la demande du maire, à effectuer des heures en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Toute heure effectuée en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail d'un agent sera considérée comme étant une heure supplémentaire. Il pourra y avoir heure supplémentaire de jour, de nuit entre 22 heures et 7 heures, les dimanches et jours fériés.

Ces heures supplémentaires peuvent donner lieu soit à récupération, soit à paiement.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent ainsi être versées aux agents publics, titulaires ou non titulaires, des catégories B et C de la commune de Lentigny, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades et emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires : cadre d'emplois des adjoints administratifs, rédacteurs territoriaux, adjoints techniques, agents de maîtrise et Atsems.

Le nombre des heures supplémentaires, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

La liste des emplois pour les agents publics de catégorie B et C dont les fonctions ou missions impliquent, le cas échéant, la réalisation effective d'heures supplémentaires est limitativement la suivante :

- permanence et aide technique les jours de scrutins électoraux
- travaux urgents de voirie suite à inondations, affaissement de terrains, éboulement de mur
- travaux urgents d'élagage pour éviter des chutes de branches ou d'arbres
- travaux urgents de tonte
- travaux de déneigement et salage y compris le weekend
- nettoyage plus approfondi des salles de classes en raison de la crise sanitaire
- remplacements de personnel absent sur les temps de garderie, ménage et aide aux institutrices
- sorties exceptionnelles ou voyages scolaires, accompagnement des Atsems
- montage et démontage des installations sur la voirie pour la tenue de divers événements communaux (jumelage, manifestations festives)
- participation à des réunions et des formations

Montant et versement

Le montant de l'indemnisation est déterminé en application des articles 7 et 8 du décret du 14 janvier 2002 précité.

Le paiement sera effectué après service fait et sur présentation d'un état.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres (13 POUR - 1 CONTRE, Monsieur Etienne BARBIER) :

- **Approuve la nature, les conditions et le taux des IHTS pour le personnel de la commune de Lentigny,**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent,**
- **Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget.**

Garderie périscolaire : modification du règlement intérieur et du tarif pour la rentrée 2021-2022

Délibération n° 32-2021

Rapporteur : Madame Ana GONCALVES

Madame Ana GONCALVES, Adjointe à la vie scolaire, indique à l'assemblée que les tarifs de la garderie périscolaire pour 2020-2021 étaient les suivants :

- 80 € par an par enfant,
- 3 € par enfant par jour en cas d'inscription exceptionnelle.

Elle propose de passer le tarif à 110 euros par enfant pour la rentrée 2021-2022.

Par ailleurs, la commission scolaire aidée du personnel en charge de la garderie périscolaire a effectué un gros travail de toilettage du règlement de la garderie périscolaire et du bulletin d'inscription. Madame Ana GONCALVES présente ces nouveaux documents, plus complets, et explique que des plages horaires pour récupérer les enfants à midi et le soir sont créées afin de permettre :

- une sécurité plus importante et une surveillance accrue des enfants,
- une gestion des temps d'activités dont les études, sans interruptions intempestives.

Ainsi, il ne sera désormais possible de récupérer les enfants que dans les plages suivantes choisies au moment de l'inscription:

Le midi :

- de 11 h 30 à 11 h 35
- de 12 h 00 à 12 h 05
- à 12 h 30

Le soir :

- de 16 h 30 à 16 h 35
- de 17 h 00 à 17 h 05
- de 17 h 30 à 17 h 35
- de 18 h 00 à 18 h 05
- à 18 h 30

De plus, seules les personnes désignées par les parents sur le dossier d'inscription seront autorisées à récupérer le ou les enfants. Une pièce d'identité pourra être demandée.

Pour rappel, la garderie est réservée uniquement aux enfants dont les deux parents travaillent. Les certificats de travail seront exigés lors de l'inscription.

Les inscriptions se feront au secrétariat de mairie du 24 juin au 3 septembre 2021 (dernier délai). Nouveauté cette année : une permanence spécifique aura lieu en mairie le lundi 30 août de 14 h à 17 h.

Vu la délibération n° 28-2020 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 fixant les tarifs de la garderie périscolaire pour 2020-2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres :

- **Décide de fixer les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2021-2022 comme suit : 110 € par an par enfant et 3 € par enfant par jour en cas d'inscription exceptionnelle.**
- **Adopte le règlement et le bulletin d'inscription 2021-2022.**

Transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération

Délibération n° 33-2021

Rapporteur : Monsieur Christophe POTET

Monsieur Christophe POTET, Maire, rappelle que la législation en matière de planification urbaine affirme le plan local d'urbanisme intercommunal comme étant la règle (loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010) et prévoit que le « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » relèvent de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace » des communautés de communes et d'agglomération (loi ALUR du 24 mars 2014).

Il rappelle qu'en 2017, la commune avait fait le choix de ne pas transférer la compétence afin de garder le peu de latitude existant encore en matière d'aménagement du territoire de la commune malgré la doctrine de l'Etat qui limite l'extension sur les terrains agricoles et recentre l'urbanisation aux bourgs.

En effet, l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014 dispose que si une communauté de communes ou d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU en 2017, elle le devient automatiquement « le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ».

Ce transfert de compétences devait s'opérer de plein droit le 1er janvier 2021, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédents cette échéance soit avant le 31 décembre 2020.

Dans le cadre de la loi sur l'état d'urgence sanitaire du 14 novembre 2020, la date du transfert de compétence a été repoussée au 1er juillet 2021 d'où la nécessité de délibérer à nouveau entre le 1er avril et le 30 juin 2021.

Monsieur le Maire présente les avantages et les inconvénients recensés et précise que les marges de manœuvre en matière d'urbanisme sont désormais réduites à peau de chagrin pour les communes. La stricte application de la doctrine de l'état et de ses déclinaisons telles que le SCOT réduisant les choix possibles.

Afin de permettre à chaque conseiller de voter en connaissance de cause, des documents présentant le PLUI leur ont été communiqués et une réunion préparatoire a eu lieu. Avant le vote, il présente les avantages et les inconvénients recensés.

Les avantages :

- une montée en puissance des compétences des EPCI,
- éviter une concurrence malsaine entre les communes (déjà organisée par le SCOT),
- une meilleure gestion des équipements (déjà gérée par le SCOT),
- un règlement unique (risque d'uniformisation de nos territoires en complète opposition à la diversité de ceux-ci).

Les inconvénients :

- poids limité du pouvoir décisionnel des communes,
- document complexe à élaborer (usine à gaz) et à utiliser,
- crainte des petites communes d'être noyées dans la masse et de perdre leur identité.

Monsieur le Maire ouvre les débats. Les conseillers ont bien compris les enjeux de perte définitive d'une prérogative communale déjà presque totalement transférée. La dépossession programmée, même si elle est progressive, reste très sensible au niveau des élus ruraux de Lentigny.

Garder la possibilité encore pendant quelque temps de choisir aussi infime soit ce choix en la matière.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136,

Vu l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales précisant les différentes compétences exercées par les communautés d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 11-2017 en date du 14 mars 2017 s'opposant au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil municipal n°47-2019 en date du 12 novembre 2019 approuvant la mise en conformité des statuts communautaires avec la loi NOTRe,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 58-2019 en date du 21 décembre 2019 s'opposant au transfert de la compétence « 2.2. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1er janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 52-2020 en date du 8 décembre 2020 s'opposant au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération,

Considérant que le plan local d'urbanisme détermine des éléments fondamentaux de la vie des habitants de la commune (équipements, logements, commerces, constructibilité des terrains) et qu'il est essentiel pour l'avenir de la commune que le Conseil Municipal conserve sa compétence dans ce domaine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- **S'oppose au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération,**
- **Charge Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Président de Roannais Agglomération.**

Convention de service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol (ADS) avec Roannais Agglomération

Délibération n° 34-2021

Rapporteur : Monsieur Christophe POTET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-4-2, portant création de service commun entre un Etablissement Public de Coopération intercommunal, ses communes membres, et le cas échéant, les établissements publics auxquels ils sont rattachés,

Considérant que Roannais Agglomération propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire pour l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols depuis 2014,

Considérant que la convention de service commun ADS en vigueur prendra fin le 30 juin 2021,

Considérant que Roannais Agglomération propose à ses communes membres une nouvelle convention de service commun ADS,

Considérant que chaque membre du service commun participera à son financement par une contribution annuelle dont les modalités de calcul ont été revues afin d'intégrer les coûts complets et d'assurer la pérennité du service :

- Une part variable qui prévoit une facturation selon la nature des actes instruits et établie sur la base des dépenses nettes du service commun ADS du budget prévisionnel de l'année N,
- Une part fixe par habitant d'un montant initial de 1,65 € et qui sera revalorisée annuellement sur la base de l'indice national de l'ingénierie.

Considérant que pour tout nouvel adhérent qui ne bénéficiait pas du service avant le 1er juillet 2021, un droit d'entrée de 500 € sera facturé afin d'adapter les outils numériques utilisés par le service commun,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- **Approuve la convention de service commun pour l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols,**
- **Précise que la convention prendra effet à compter de sa date de signature et prendra fin au 31 décembre 2023,**
- **Dit que la convention peut être renouvelée jusqu'au 31 décembre 2026, de façon expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception,**
- **Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention.**

Rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 19 mai 2021

Délibération n° 35-2021

Rapporteur : Monsieur Patrick COLLET

Monsieur Patrick COLLET, membre titulaire de la CLECT, indique à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2011, la communauté d'agglomération est compétente pour la pratique du sport de haut niveau à l'exception de la logistique et de la mise à disposition d'équipements non communautaires pour les clubs sportifs présentant des équipes jeunes au sein des championnats régionaux et nationaux et évoluant à minima au plus haut niveau amateur pour les clubs masculins. Le CR4C, dont le siège social est à Roanne, est considéré comme club sportif de haut niveau depuis 2011.

En 2020, avec la réorganisation des divisions, l'équipe a été placée en Division Nationale 2 par la Fédération Française de Cyclisme.

Suite à cela, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 19 mai et a établi un rapport qui doit être soumis pour avis aux conseils municipaux.

En effet, lorsqu'une nouvelle charge est transférée, une évaluation est effectuée et le rapport de la CLECT est soumis à approbation du Conseil Municipal pour avis.

Conformément à l'article L 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être adopté à la majorité qualifiée des communes membres. Cette majorité correspond soit aux 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population. Si un conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai de deux mois, l'avis sera réputé favorable.

Pour la saison sportive 2019-2020, Roannais Agglomération a versé 72 200 € au CR4C. Or, le club n'engage plus d'équipe en DN1 et n'est plus dans le champ de la compétence de Roannais Agglomération. La ville de Roanne a demandé la révision de son attribution de compensation pour lui permettre d'assumer le retour de cette association dans le champ de la compétence communale.

La commission n'est pas opposée au fait que le retour d'un club dans les compétences de la commune se fasse dans la deuxième année qui suit la descente du club. Elle prend acte que si l'attribution de compensation de la ville de Roanne est modifiée, ce sera selon la méthode dérogatoire et sur la base de ce qui a été transféré à l'époque du transfert par la CLECT (soit 77 500 €).

Vu le rapport de la CLECT dans le cadre du transfert du CR4C « sport de haut niveau »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (13 POUR – 1 ABSTENTION) des membres :

- **Approuve l'ensemble du rapport du 19 mai 2021 de la CLECT.**

Désherbage des livres de la médiathèque

Délibération n° 36-2021

Rapporteur : Madame Evelyne TANTOT

Madame Evelyne TANTOT, Adjointe aux associations, propose de définir une politique de régulation des collections de la médiathèque communale et de définir les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de valoriser une politique de régulation des collections de la médiathèque municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- **Définit comme suit les critères et les modalités d'élimination des ouvrages n'ayant plus leur place au sein des collections de la médiathèque municipale, à savoir :**
 - **Mauvais état physique (réparation impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.**
 - **Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés par ordre de priorité à « l'association des amis de la bibliothèque » qui pourra à sa discrétion en disposer de la manière dont elle le souhaite ; à des institutions qui pourraient en avoir besoin (maisons de retraite, hôpitaux, petites bibliothèques, associations humanitaires...) ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.**
- **Approuve le désherbage des livres de la médiathèque,**
- **Précise que l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, le titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste,**
- **Charge Madame Annie WILLE, responsable de la médiathèque, de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.**

Rapporteur : Madame Evelyne TANTOT

Madame Evelyne TANTOT, Adjointe aux associations, rappelle que la commune de Lentigny est jumelée depuis fort longtemps avec celle de Benna en Italie. Aussi, afin de pérenniser ces liens mais également de les intensifier, la municipalité de Lentigny a demandé au Comité de jumelage de l'épauler dans cette tâche.

Il est alors apparu évident de devoir poser le cadre de ce partenariat entre la commune et le Comité de jumelage. Pour ce faire, une convention a été rédigée pour identifier le rôle et les responsabilités de chacun.

Elle donne lecture des grandes lignes de ladite convention et propose à l'assemblée de l'approuver.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **Approuve la convention entre le Comité de Jumelage de Lentigny et la commune,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces afférentes.**

Questions diverses

- Elections départementales et régionales des 20 et 27 juin : Monsieur le Maire refait un point sur la tenue du bureau de vote et du dépouillement.
- Monsieur Guy DUPERRAY-MAILLET, Adjoint à la voirie, signale un problème sur la rue des Primevères, il va falloir changer le tuyau du fossé et barrer la rue entre les Pothiers et Bératard.
- Monsieur le Maire indique que le club de photographies de Mably serait partant pour organiser une exposition de photos au Pôle des Services Publics afin de valoriser les lieux. L'idée étant de leur donner un thème à photographier, il lance donc un appel.

AGENDA :

- Commission Roannais Agglomération « Développement » : mercredi 16 juin à 18 h, salle du Chorum à la Halle Vacheresse.
- Réunion sur le potentiel de déconnexion / désimperméabilisation des eaux pluviales de la commune : jeudi 17 juin à 17 h 30 en mairie.
- Conférence des maires : jeudi 17 juin à 18 h.
- Assemblée Générale SESAME : mardi 22 juin à 15 h, salle du Diapason, bd de Thiers à Roanne.
- Assemblée Générale Santé au Travail Loire Nord : jeudi 24 juin à 18 h, 319 rue de la Maladière ZA les

Berges du Rhins à Parigny.

- Conseil communautaire : jeudi 24 juin à 18 h.
- Balade contée dans Lentigny : mercredi 30 juin de 15 h 30 à 16 h 30, dans le cadre de la fête du livre jeunesse.
- Commission Roannais Agglomération « Culture & Tourisme » : mercredi 30 juin à 18 h, salle du Chorum à la Halle Vacheresse.
- Comité de pilotage du projet de contrat territorial Loire et affluents rive gauche de la Loire en Roannais (Urbise, Arçon, Arcel, Teyssonne, Maltaverne, Oudan, Renaison, Lourdon) : jeudi 1^{er} juillet à 10 h (lieu non connu à ce jour).
- Rencontre avec PETELUS (Olivier PAIRE), lettreur et créateur de mangas : vendredi 2 juillet à partir de 17 h 30 à la médiathèque.
- Balade « Herbes Folles » avec France Nature Environnement Loire : samedi 10 juillet de 14 h à 16 h.
- Soirée paëlla et feu d'artifice Comité de Jumelage : mardi 13 juillet.
- Conseil municipal : mardi 20 juillet à 19 h.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Christophe POTET déclare la cession close.
Délibéré en séance, les jour et an susdits.
La séance est levée à 20 h 45.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*